

PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Direction Départementale des Territoires du Jura

Arrêté n° 39-2019-05-27-003 DU 27 MAI 2019 Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

LE PRÉFET DU JURA CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétras (APPB),

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2013-2019, et notamment l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les zones de présence régulière du Grand Tétras reconduite dans le SDGC 2019-2025 sur les zones de présence de niveau 1,

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse et stipulant notamment que sur les zones où s'applique l'arrêté de protection des biotopes à Grand Tétras, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation nature en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura,

Vu la participation du public du 26 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Considérant que les forêts d'altitude du Haut Jura abritent plusieurs espèces animales protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement dont notamment quatre espèces menacées de disparition en Franche-Comté sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :

- Grand Tétras Tetrao urogallus (Linnaeus, 1758)
- Chevêchette d'Europe Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)
- Chouette de Tengmalm Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)
- Pic tridactyle Picoides tridactylus (Linnaeus, 1758)

Considérant le statut du Grand Tétras « En danger critique d'extinction (CR) » sur la liste rouge régionale des espèces menacées,

Considérant que la protection des biotopes à Grand Tétras contribue à la préservation générale des biotopes des autres oiseaux patrimoniaux des forêts d'altitude,

Considérant le suivi régulier de l'avifaune forestière du Haut-Jura réalisé notamment par le Groupe Tétras Jura et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant la réduction continue de l'aire de présence et des populations de Grand Tétras dans le massif jurassien français depuis les années 70,

Considérant l'importance de la quiétude pour le Grand Tétras, sur les zones d'hivernage mais également sur les places de chant et les zones de nidification et d'élevage, entre le 15 décembre et le 30 juin,

Considérant la nécessité de révision de la protection réglementaire de 1992 et 2005, confirmée en 2013 par le Ministère en charge de l'Environnement dans le cadre de la stratégie de création des aires protégées déclinée au niveau régional après concertation avec les acteurs locaux,

Considérant que cette révision s'inscrit dans les objectifs prioritaires retenus dans le plan national d'actions en faveur du Grand Tétras décliné pour les massifs des Vosges et du Jura sur la période 2018-2022,

Considérant que l'évolution du climat tend à générer un enneigement irrégulier et à favoriser une accessibilité accrue des massifs forestiers du Haut Jura en période hivernale et printanière sensible pour le Grand Tétras,

Considérant que le chien est perçu comme un prédateur par le Grand Tétras, oiseau principalement terrestre et qu'une réglementation révisée est nécessaire,

Considérant que les massifs forestiers du Massacre, du Bois de Ban-Arobiers et du Risoux, principalement résineux, constituent des massifs cœurs pour la reproduction du Grand Tétras dans le département du Jura,

Considérant que les massifs de Haute-Joux et de Combe Noire constituent des massifs forestiers périphériques, avec une part significative de peuplements mélangés feuillus/résineux, en limite Nord des zones de présence et de reproduction de l'espèce Grand Tétras dans le Jura, susceptibles de voir leurs effectifs maintenus voire recolonisés à partir des populations des massifs cœurs,

Considérant que les activités forestières et agricoles participent aux objectifs économiques de la filière locale et peuvent contribuer par ailleurs à la qualité et à la fonctionnalité de l'habitat du Grand Tétras et autres espèces protégées des forêts d'altitude,

Considérant que les activités cynégétiques sont importantes pour la régulation des populations d'ongulés sauvages et l'équilibre sylvo-cynégétique des massifs forestiers,

Considérant que les forêts d'altitude sont constitutives des montagnes du Jura et participent à l'image d'un territoire aux richesses naturelles remarquables, espace nordique exceptionnel tant pour les skieurs de fond et les promeneurs en raquettes que pour les randonneurs,

Considérant les usages locaux et notamment la pratique traditionnelle de cueillette en forêt,

Considérant donc comme légitimes les pratiques et activités forestières, agricoles, cynégétiques, touristiques ou sportives sur le territoire du Haut Jura et comme impératif la nécessité d'intégrer dans

l'exercice de ces activités les enjeux de préservation de la biodiversité et de quiétude des biotopes d'espèces locales en danger critique d'extinction,

Considérant que le dérangement constitue un facteur de régression important des populations de Grand Tétras, qu'il résulte de l'effet cumulé de nombreuses pratiques susceptibles, lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou non la dégradation des biotopes des forêts d'altitude du Haut Jura et de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de l'espèce Grand Tétras,

Considérant que la protection du Grand Tétras et la sauvegarde de ses biotopes contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et qu'il est du devoir de chacun de veiller au respect de ce patrimoine naturel,

Considérant l'engagement contractuel de plusieurs propriétaires et gestionnaires forestiers auprès du Groupe Tétras Jura de respecter un calendrier spécifique des activités forestières en zones sensibles Tétras, clairement identifiées par parcelles forestières (Clauses Tétras 2019 portées en annexe 8),

Considérant que les zones sensibles actuellement contractualisées suivant lesdites clauses portent en moyenne sur 30 % des forêts au sein de l'APPB du 19 décembre 2005, qu'elles couvrent l'ensemble des places de chant connues en secteur protégé mais ne concernent que partiellement les zones de nidification et d'élevage,

Considérant qu'une extension de la surface en clauses Tétras est souhaitable et possible par voie contractuelle pour répondre de manière crédible aux objectifs recherchés d'amélioration de la quiétude,

Considérant la consultation du comité de suivi instauré par l'APPB du 19 décembre 2005, réalisée en souspréfecture de Saint-Claude le 1^{er} juin 2018 sur la démarche de concertation à mettre en œuvre pour la révision de la protection de biotope,

Considérant les réunions des groupes de travail thématiques organisées aux Rousses les 21 et 25 septembre 2018 et les 22 et 29 novembre 2018,

Considérant la réunion de concertation avec les maires concernés, organisée le 15 janvier 2019 en souspréfecture de Saint-Claude,

Considérant les synthèses produites à l'issue de ces réunions et les éléments de concertation échangés en retour, notamment sur les pratiques sylvicoles et cynégétiques dans les massifs cœurs et périphériques,

Considérant la consultation du comité de suivi de l'APPB, réuni en sous-préfecture de Saint-Claude le 5 mars 2019 sur le projet d'arrêté établi à l'issue de ces concertations,

Considérant l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur le survol des aires de protection de biotope en date du 12 juin 2014,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude,

ARRETE

Article 1 - Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement présentes dans les forêts du Haut-Jura et sensibles au dérangement anthropique comme notamment le Grand Tétras, il est instauré une protection de biotope sous la dénomination « Forêts d'altitude du Haut-Jura ».

Sont ainsi constituées 5 zones de protection de biotope concernant 12 territoires communaux pour une superficie totale de 4334 hectares.

- 1 Zone de protection du massif du Massacre
- 2 Zone de protection du massif du Bois de Ban-Arobiers
- 3 Zone de protection du massif du Risoux
- 4 Zone de protection du massif de Haute Joux
- 5 Zone de protection du massif de Combe Noire

Les périmètres des zones de protection sont reportés sur les cartes IGN figurant en annexe 1 et 2. Ces périmètres comprennent les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des routes et pistes inclus dans la zone protégée. Une carte cadastrale synthétique de l'APPB est portée en annexe 4.

Les tronçons de routes et pistes forestières exclus des zones de protection, sont spécifiquement cartographiés en annexe 6.

Article 2 - Mesures applicables à l'ensemble des usagers sur la période du 15 décembre au 30 juin

Sous réserve des mesures applicables aux activités cynégétiques définies à l'article 4 du présent arrêté et des mesures spécifiques énoncées aux alinéas ci-après, la pénétration des personnes à l'intérieur des zones de protection définies à l'article 1 est interdite du 15 décembre au 30 juin.

L'interdiction de pénétration ne concerne pas :

- les propriétaires fonciers sur leur propriété et les exploitants sur leurs parcelles agricoles. Cela ne les exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre I^e) et de l'article 4 du présent arrêté,
- les agents chargés de missions de défense, de police, de secours et de service public,
- pour les activités forestières, hors des zones en Clauses Tétras :
 - les forestiers dans le cadre de leur activité de surveillance et de reconnaissance de chablis à deux personnes maximum,
 - les forestiers dans le cadre de leur activité de gestion, travaux et exploitation entre le 15 mai et le 30 juin, au sein des massifs cœurs du Massacre, du Bois de Ban-Arobiers et du Risoux,
 - les forestiers dans le cadre de leur activité de gestion, travaux et exploitation entre le 1^{er} mai et le 30 juin, au sein des massifs périphériques de Haute-Joux et de Combe Noire,
 - les forestiers dans le cadre de situations d'urgence (chablis exceptionnels, attaques de scolytes ...)

- la pratique du ski de fond, de la raquette à neige, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre ou à vélo, uniquement sur les itinéraires cartographiés en annexe 5 et suivant les conditions et périodes spécifiquement définies dans cette annexe,
- les personnes à pied, seules, sans chien, hors des itinéraires cartographiés en annexe 5,
 - entre le 15 mai et le 30 juin au sein des massifs cœurs du Massacre, du Bois de Ban-Arobiers et du Risoux,
- entre le 1^{et} mai et le 30 juin au sein des massifs périphériques de Haute-Joux et de Combe Noire. Cela ne les exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{et}). En conséquence, les activités de groupes hors chemin ainsi que la recherche, l'approche, l'affût et la poursuite d'animaux, notamment pour la prise de vues ou de sons, restent explicitement interdites hors activités autorisées conformément l'article 9 du présent arrêté.

Le terme vélo sus-visé inclut les vélos à assistance électrique tels que définis par la Directive européenne 2002/24/CE, à savoir les cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 watt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

Article 3 - Mesures relatives à la pénétration des chiens

Sous réserve des mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques définies à l'article 4, la pénétration des chiens est réglementée comme suit sur l'ensemble des zones de protection :

- du 15 décembre au 30 juin, l'introduction des chiens est strictement interdite,
- du 1^{er} juillet au 14 décembre, les chiens sont autorisés sous condition d'être impérativement tenus en laisse ou attelés (mushing et attelages canin).

Cette réglementation ne s'applique pas :

- aux chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap ni aux chiens guides d'aveugle dans le strict respect des mesures applicables à l'ensemble des usagers du 15 décembre au 30 juin énoncées à l'article 2,
- aux chiens de troupeaux et de protection du 15 mai au 14 décembre.

L'entraînement des chiens courants, des chiens d'arrêt et des chiens de sang est interdit toute l'année.

Article 4 - Mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques

Les mesures ci-après complètent et précisent, pour les activités cynégétiques dans les zones de protections définies à l'article 1 du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2 dudit arrêté,
- les dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura :

Les détenteurs du droit de chasse s'organisent pour réaliser au mieux les chasses en battue avec chiens avant la date du 15 décembre. En cas de non réalisation des plans de chasse ou de gestion, des autorisations de chasses collectives avec chiens peuvent être octroyées aux détenteurs du droit de chasse par la Direction Départementale des Territoires, après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura avec un maximum de 6 jours entre le 15 décembre et la date de fermeture et pas plus d'un jour par semaine. Les personnes ainsi en action de chasse doivent pouvoir présenter ampliation de leur autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

La chasse à la bécasse reste autorisée après le 15 décembre sous réserve d'être réalisée avec un seul chien d'arrêt dressé à cet effet.

Un bilan des chasses à la bécasse et des battues autorisées après le 15 décembre est présenté au comité de suivi de l'APPB par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Afin de permettre la recherche d'un animal blessé, suite notamment à la pratique de l'activité cynégétique ou à la collision avec un véhicule, les conducteurs de chien de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique du Jura sont autorisés à pénétrer sur l'ensemble des zones de protection de biotope en suivant strictement les conditions dudit schéma.

Article 5 - Mesures relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

Du 15 décembre au 14 mai, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur l'ensemble des zones de protection définies à l'article 1 du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules employés pour les accès des propriétaires fonciers sur leur propriété et des exploitants sur leurs parcelles agricoles, hors des pistes de ski et raquette en période d'exploitation,
- aux véhicules employés par les forestiers autorisés au titre de l'article 2 du présent arrêté, hors des pistes de ski et raquette en période d'exploitation,
- aux véhicules employés pour des opérations de défense, de police, de secours et de service public,
- aux engins de traçage et damage des pistes de ski ni aux engins utilisés ponctuellement pour l'entretien et le balisage, sur les itinéraires autorisés à l'article 2 du présent arrêté et cartographiés en annexe 5,
- aux véhicules employés pour les chasses en battue autorisées au titre de l'article 4 du présent arrêté. Pour ces chasses en battue autorisées, l'usage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les voies et routes cartographiées en annexe 6, hors des pistes de ski et raquette en période d'exploitation,
- aux véhicules des forestiers sur le tronçon du chemin Séraphin limitrophe de la zone de protection du massif du Risoux,
- à la liaison Bellefontaine Bois d'Amont (annexe 6 Massif du Risoux) hors période d'exploitation des pistes de ski et raquette.

Les véhicules de déneigement et salage ou de transport de neige sont interdits.

L'accès depuis Bellefontaine au Carrefour du Grand Remblai dans le Massif du Risoux et le stationnement des véhicules à ce Carrefour ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

Du 15 mai au 14 décembre, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est autorisée uniquement sur les voies et routes cartographiées en annexe 6. Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux engins de traçage et damage des pistes de ski ni aux engins utilisés ponctuellement pour l'entretien et le balisage, sur les itinéraires autorisés à l'article 2 du présent arrêté et cartographiés en annexe 5,
- aux véhicules des propriétaires fonciers sur leur propriété et à ceux des exploitants sur leurs parcelles agricoles,
- aux véhicules des forestiers autorisés au titre de l'article 2 du présent arrêté,
- aux véhicules des forestiers sur le tronçon du chemin Séraphin limitrophe de la zone de protection du massif du Risoux,
- aux véhicules employés pour des opérations de défense, de police, de secours et de service public.

Article 6- Mesures spécifiques aux manifestations publiques

Les manifestations publiques sont entendues au sens de rassemblements ou évènements ponctuels, limités dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non, quels qu'ils soient et quelle que soit leur organisation.

Manifestations publiques avec véhicules à moteur

Les manifestations publiques et les concentrations motorisées (au sens de l'article R 331-18 du code du Sport) sont interdites dans les zones de protection de biotope.

Toutefois, les concentrations de moins de 50 véhicules, organisées entre le 1^{er} juillet et le 14 décembre sur les routes légendées cartographiées en annexe 6 du présent arrêté, sont autorisées.

Manifestations publiques du 15 décembre au 30 juin

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, en période d'exploitation des pistes de ski de fond et raquette, les manifestations sportives à ski ou à raquette, qu'elles présentent un caractère de compétition ou non, à l'exclusion de celles utilisant des chiens, sont autorisées uniquement sur les pistes damées balisées suivant les itinéraires bleu et orange cartographiés en annexe 5.

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, hors période d'exploitation des pistes de ski de fond et raquette, les manifestations sportives à pied ou à vélo, qu'elles présentent un caractère de compétition ou non, à l'exclusion de celles utilisant des chiens, sont autorisées uniquement sur les voies et routes légendées cartographiées en annexe 6.

Ces manifestations sportives sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Elles respectent a minima les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces définies à l'annexe 7 du présent arrêté.
- Elles sont soumises à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires du Jura et, le cas échéant à autorisation en application des dispositions de l'article L.411-2-I-4° du Code de l'Environnement.

Toutes les autres manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, sont interdites dans les zones protégées du 15 décembre au 30 juin.

Manifestations publiques du 1° juillet au 14 décembre

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, les manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Elles empruntent uniquement les itinéraires bleu et vert cartographiés en annexe 5,
- Elles respectent a minima les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

Toute l'année, les manifestations publiques nocturnes et les manifestations sonorisées sont interdites.

Article 7 – Autres mesures de protection liées au dérangement

Afin de limiter le dérangement de la faune protégée, sont interdits, en tout lieu de l'APPB :

- le damage des itinéraires raquettes ou piétons,
- le survol de tout aéronef télé-piloté,
- le bivouac pendant la période sensible du 15 décembre au 30 juin,

 l'utilisation du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt.

Les travaux d'entretien des voiries et des réseaux aériens ou souterrains prévus à l'intérieur des zones de protection, sont interdits du 15 décembre au 30 juin sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens. En cas d'intervention d'urgence, le service chargé des travaux prévient impérativement le service environnement de la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 8 - Mesures de conservation physique du biotope

Afin de conserver la qualité du biotope des forêts d'altitude abritant plusieurs espèces menacées de disparition, sont interdits :

- la modification des habitats de zones ouvertes et prés-bois, notamment par passage du cassecailloux,
- la création de carrières,
- la construction d'éoliennes.

Il est interdit par ailleurs d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9 - Travaux et activités soumis à autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, les travaux et activités ci-après sont soumis à autorisation préfectorale spécifique en application des dispositions de l'article R411-15 du code de l'environnement :

- la création ou modification des équipements, des aménagements ou des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski, itinéraires de randonnée ...)
- la création de nouvelles pistes et routes forestières,
- la création de réseaux aériens ou souterrains,
- la création de tout autre équipement routier, industriel, agricole non interdit à l'article 9 du présent arrêté,
- les études et suivis scientifiques réalisés entre le 15 décembre et le 30 juin.

Les demandes d'autorisation sont à adresser au Directeur Départemental des Territoires qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier comprend a minima:

- une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- un plan de situation détaillé,
- le plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération,
- les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation des impacts sur le biotope et les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé,
- la période d'exécution.

Le Préfet peut demander un avis simple aux membres du comité de suivi de l'APPB. Il notifie sa décision dans un délai de 3 mois à compter du dossier jugé complet.

Article 10 - Comité de suivi

Un comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est institué. Il se réunit au moins une fois par an sous la présidence de M. le Préfet du Jura ou de son représentant.

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental du Jura, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de la Station des Rousses, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Arcade, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura ou son représentant,
- les Maires des communes où sont implantées les zones de protection, à savoir :

Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cerniebaud, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts de Bienne et Prémanon ou leurs représentants,

- le Président du Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Mixte de gestion du domaine nordique de la Haute-Joux, ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel du Haut Jura, ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura, ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Commerce, ou son représentant,
- le Président des Communes Forestières du Jura, ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence départementale du Jura de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Jura, ou son représentant.
- le Président du Groupement Forestier de la Haute-Joux, Forêt du Prince, ou son représentant,
- le Président de FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental du tourisme du Jura, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de la randonnée pédestre du Jura, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de Ski du Jura, ou son représentant,
- le Président de l'espace nordique jurassien, ou son représentant,
- le Président du Groupe Tétras Jura, ou son représentant,
- le Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaine du Jura, ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Jura Nature Environnement, ou son représentant,
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Jura, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Jura ou son représentant,
- le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, ou son représentant.

Le comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application générale du présent arrêté et de suivre notamment :

- la mise en œuvre des mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques,

l'application des mesures spécifiques aux manifestations sportives.

- de suivre par ailleurs l'évolution des contractualisations des surfaces forestières en clauses Tétras dans les zones protégées,

Un bilan complet de ces suivis sera dressé à une première échéance de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

 de proposer toute mesure qu'il juge nécessaire pour améliorer la protection du biotope des forêts d'altitude, notamment au regard du bilan sus-visé.

 d'étudier les modalités selon lesquelles seront effectuées la signalisation et la publicité des mesures prévues en faveur de la protection des biotopes des forêts d'altitude et notamment de la quiétude du Grand Tétras.

 de formuler en tant que de besoin des avis simples préalables aux autorisations prises en application des dispositions de l'article R411-15 du Code de l'Environnement et notamment celles prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'État ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du comité.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétras modifié par l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 est abrogé.

Article 12 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 14 - Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cerniebaud, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémanon et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

La Sous-Préfète de Saint-Claude.

le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

le Directeur Départemental des Territoires du Jura,

les Maires de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cerniebaud, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémanon,

le Commandant de la Gendarmerie du Jura,

les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le 27 mai 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe 1 : Carte de situation générale des zones de protection

Annexe 2 : Cartes de situation détaillée par massif

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées

Annexe 4 : Cartes cadastrales synthétiques

Annexe 5 : Cartes des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin

[Premières cartes de référence sur l'année pour les manifestations sportives]

Annexe 6 : Cartes des voies et routes seules autorisées à la circulation publique

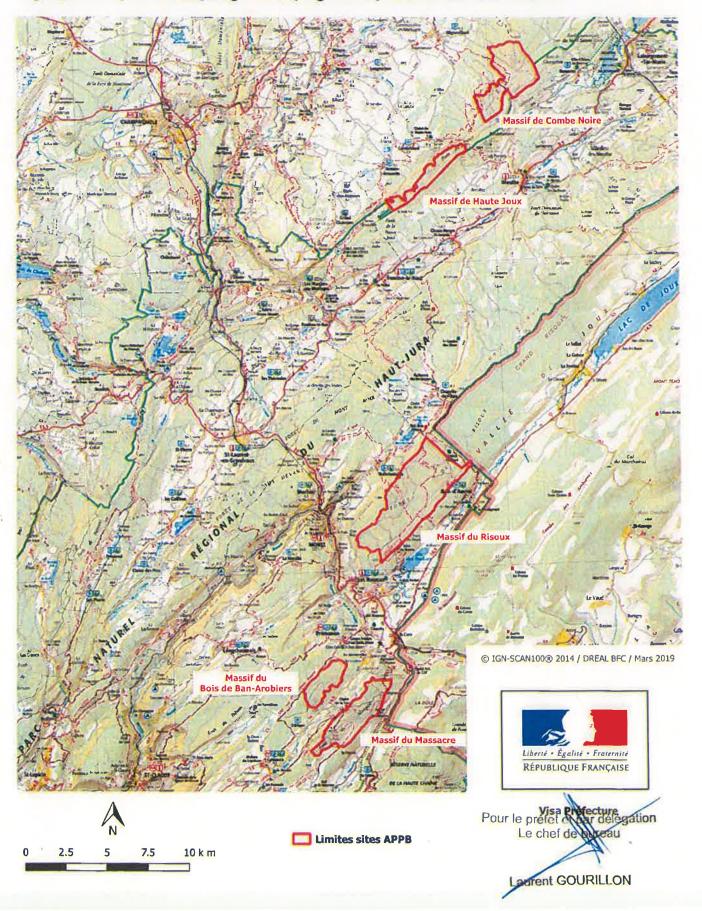
[Secondes cartes de référence sur l'année pour les manifestations sportives]

Annexe 7: Prescriptions environnementales minimales pour l'organisation des manifestations publiques

Annexe 8 : Calendrier des Clauses Tétras

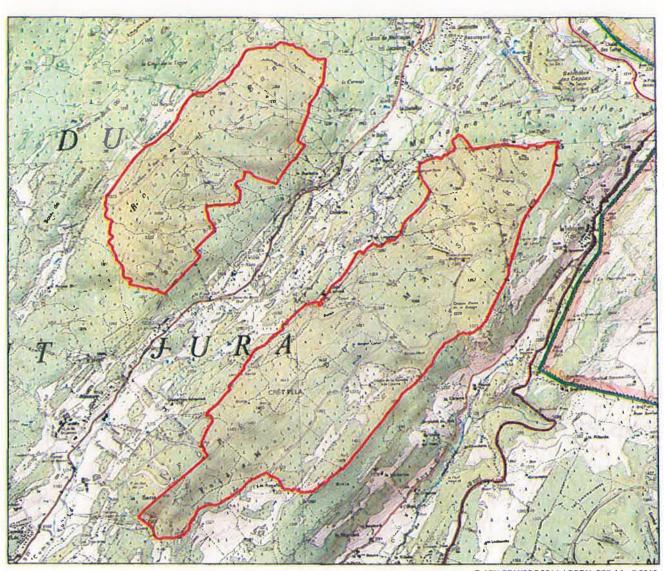
Annexe 1 Carte de situation générale des zones de protection Article 1 de l'arrêté

Département du Jura - Communes de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cerniebaud, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémanon

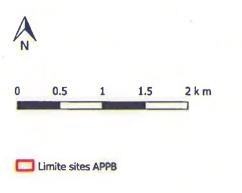


Annexe 2-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Avril 2019

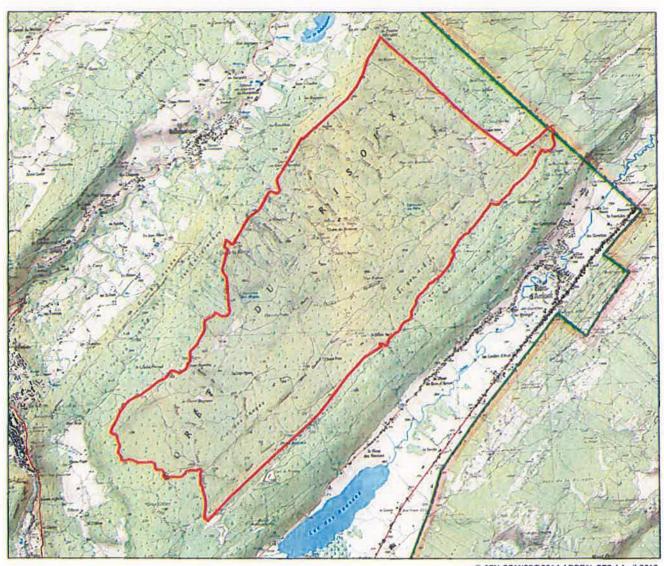






Annexe 2-2 Massif du Risoux

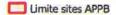
Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Avril 2019





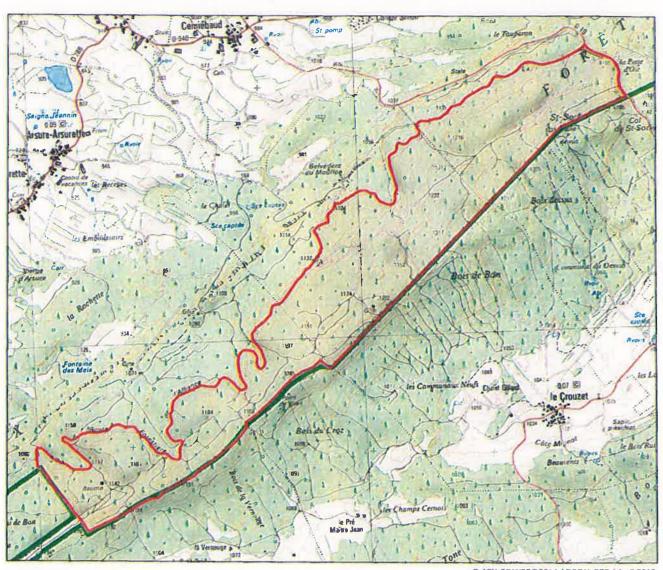




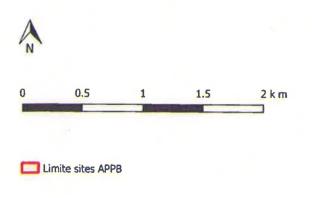


Annexe 2-3 Massif de Haute Joux

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Avril 2019

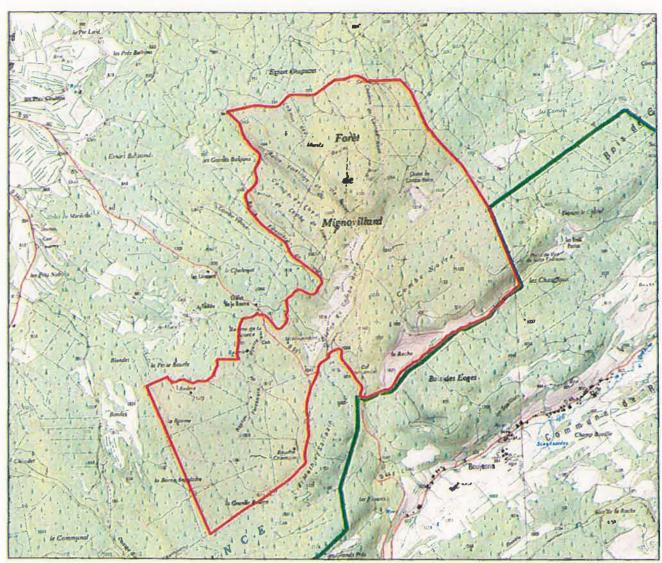




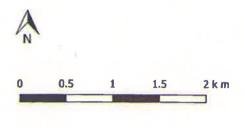


Annexe 2-4 Massif de Combenoire

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Avril 2019









Département du Jura

Annexe 3: Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex: 0058) ou pro parte (ex: 0398P)

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Arsure-Arsurette	90	0398P - 0399P - 0400P - 0401 - 0402 - 0403 - 0404P - 0405 - 0406 - 0407 - 0408P - 0409P - 0414P - 0415P - 0416 - 0417 - 0425P - 0425P - 0428P
Bellefontaine	AD	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005P - 0006 - 0007 - 0009P - 0009 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0045 - 0047 - 0048 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0059 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0105 - 0105 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0114 - 0116 - 0117 - 0118 - 0118 - 0120 - 0121 - 0122 - 0123
	AK	9200
	AB	0134P - 0150P - 0151P - 0160P - 0161P - 0173P - 0188 - 0189 - 0191 - 0192 - 0193 - 0194 - 0195 - 0200 - 0201 - 0204 - 0205 - 0206 - 0207 - 0208 - 0209 - 0210 - 0211 - 0212 - 0213 - 0214 - 0215 - 0216 - 0217 - 0218 - 0219 - 0220 - 0221 - 0222 - 0223P - 0223P - 0224P - 0225 - 0226 - 0227P - 0229P - 0260P - 0260P - 0265 - 0263P - 0272P - 0273P - 0277P - 0278P - 0221P - 0282P - 0284P - 0287 - 0290 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0209 - 0201P - 0302 - 0209 - 0210 - 0314P - 0315 - 0316 - 0317 - 0318P - 0318P - 0320P - 0334P - 0334P - 0348P - 0350P - 0351P - 0350P - 0351P - 0350P - 0360P - 0360P - 0360P - 0377P - 0377P - 0384P - 0385 - 0386 - 0387 - 0380P - 0390P - 0390P - 0391 - 0392 - 0394 - 0395 - 0396 - 0423P - 0424 - 0425 - 0438P - 0438P - 0440 - 0441 - 0442 - 0443 - 0445 - 0446 - 0447 - 0448 - 0466P - 0470P - 0482 - 0483 - 0484 - 0485P
Bois-d'Amont	AC AC	0001 - 0002P - 0003P - 0014P - 0015P - 0020P - 0021 - 0022 - 0033P - 0030P - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0075P - 0037P - 0047P - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053P - 0060P - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067P - 0075P - 0075P - 0077P - 0048 - 0050 - 0081 - 0082 - 0088 - 0089 - 0080 - 0091 - 0108P - 0113 - 0114 - 0117 - 0114P - 0149P - 0126P - 0077 - 0078 - 0077 - 0078 - 0039P - 0131 - 0132 - 0133 - 0134P - 0137P - 0138 - 0139 - 0141 - 0117 - 0149P - 0149P - 0149P - 0149P - 0150P - 0131P - 0151P - 0151P - 0157P - 0157P - 0158P - 0150P - 0167P - 0167P - 0168P - 0167P - 0168P - 0167P -

Pour le profet et par délégation Le tribé de buceau

Visa Préfecture

NOTIFICACION

Département du Jura

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

AB A	Communes	Sections	Parcelles cadastrales
AB A	Bois-d'Amont	AD	.0006P - 0008P - 0009P - 0010P - 0011 P - 0139P - 0140P - 0150P - 0151P - 01 88P - 0239P - 0240P - 0241P - 0292P - 0358P - 0373P - 0380
AR	Cemiébaud	90	0238 - 0239 - 0240 - 0242 - 0243 - 0244 - 0245 - 0246 - 0247 - 0248 - 0249 - 0250 - 0251 - 0252 - 0253 - 0254 - 0255
AH AK 0001 - 0002 - 0006 AL 0022 - 0023 - 0024 AN AO AO AO AN AAO AAO AAO AAO AAO AAO	Fraroz	AB	0011P - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016P - 0018P - 0019P - 0020 - 0021 - 0022 - 0023P - 0024P - 0028 - 0029 - 0031 - 0031 - 0031 - 0039 - 003
AK 0001 - 0002 - 0006 AL 0022 - 0023 - 0024 0040 - 0 AM AO AO AO AO AO AA		АН	0043P
AL 0001 - 0002 - 0006 AL 0022 - 0023 - 0024 AN AO AM 0007P - 0009 - 00		A	d60000
AL 0001 - 0002 - 0006 AN AO 0007P - 0009 - 00		AK	0003P - 0004 - 0005 - 0006 - 0007
AR AO AR	Lajoux	AL	0001 - 0002 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0031 - 0032 - 0033 - 0035 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0022 - 0023 - 0024 - 0042 - 0042 - 0042 - 0042 - 0042 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055
AR AR		A	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009
AR AG		AO	0025
AR AR		AM	0001P - 0002P - 0003 - 0005 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011
	Lamoura	AO	0007P - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017P - 0018P - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0027P - 0036 - 0036 - 0039 - 0040 - 0040 - 0040
		AR	Q094P

Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut Jura

Département du Jura

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Les Rousses	<mark>8</mark>	0599 - 0600 - 0601 - 0602 - 0603 - 0604 - 0605 - 0606 - 0607 - 0608 - 0609 - 0610 - 0611 - 0612 - 0613 - 0614 - 0615 - 0616 - 0617 - 0618 - 0619 - 0620 - 0621 - 0622 - 0623 - 0624 - 0625 - 0626 - 0627 - 0628 - 0629 - 0630 - 0634 - 0635 - 0636 - 0637 - 0638 - 0639 - 0640 - 0641 - 0642 - 0643 - 0645 - 0645 - 0647 - 0648 - 0649 - 0650 - 0651 - 0652 - 0653 - 0653 - 0654 - 0655 - 0655 - 0657 - 0657 - 0657 - 0657 - 0657 - 0669 - 0667 - 0669 - 0670 - 0671 - 0672 - 0673 - 0674 - 0675 - 0676 - 0677 - 0678
	AO	0002 - 0003 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015
Longchaumois	AP	0008P - 0009P - 0010P - 0011 - 0015 - 0018
	AH	0086 - 0087 - 0090 - 0091 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0108 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0114 - 0115 - 0116
	A	0012
Mignovillard	AL.	0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0010 - 0011 - 0012 - 0016 - 0017 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0050 - 0051
	AM	0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011P - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0022 - 0023 - 0073 - 0074 - 0075 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0114 - 0115 - 0115 - 0128 - 0132 - 0128 - 0132
		Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau
aurent de BulalLON
Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut Jura

Département du Jura

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

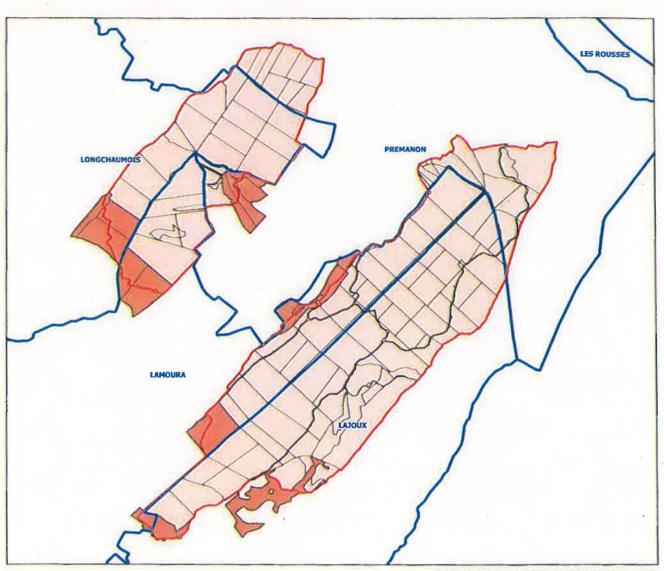
Communes	Sections	Parcelles cadastrales
	AN	0015 - 0016 - 0019 - 0020 - 0022 - 0023
lauts-de-Bienne	AO	0039 - 0040 - 0041 - 0042P - 0043 - 0044
(Morez)	АР	0021 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030
	AR	0002P - 0003P - 0004 - 0005 - 0006 - 0007P - 0008 - 0009 - 0010 - 0011
	AM	0033 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056
	AX	0001
	AY	0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0038 - 0039 - 0040
Premanon	AZ	0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0050 - 0062 - 0063 - 0064
	BC	0131 - 0132
	80	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008P - 0010P - 0011P

Pour le préféret par défégation Le cheft par défégation Kaurent GOURIVISO Préfecture

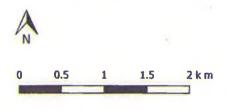
4/4

Annexe 4-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE@2014 / DREAL BFC / Mars 2019



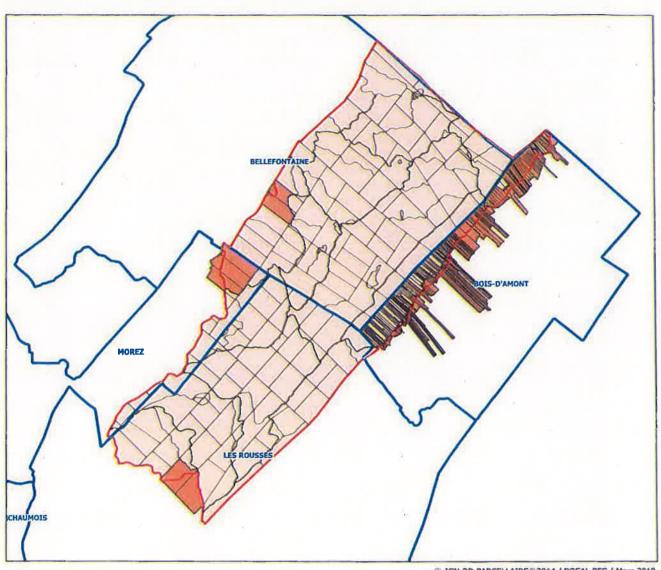
- Limite site APPB
- Limites communales
- Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
- Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB



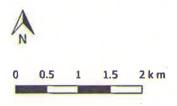


Annexe 4-2 Massif du Risoux

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE @ 2014 / DREAL BFC / Mars 2019



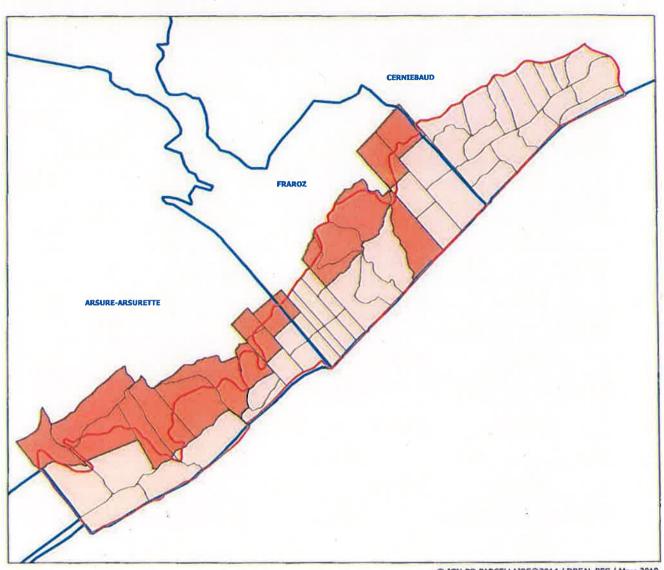
- Limite site APPB
- Limites communales
- Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
- Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB



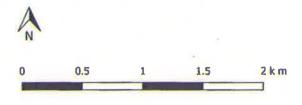


Annexe 4-3 Massif de Haute Joux

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE@2014 / DREAL BFC / Mars 2019



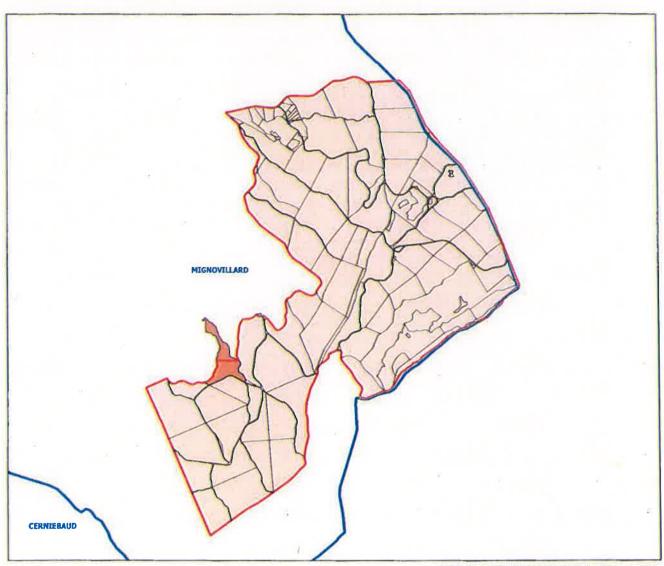
- Limite site APPB
- Limites communales
- Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
- Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB



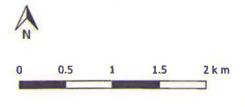


Annexe 4-4 Massif de Combenoire

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE 2014 / DREAL BFC / Mars 2019

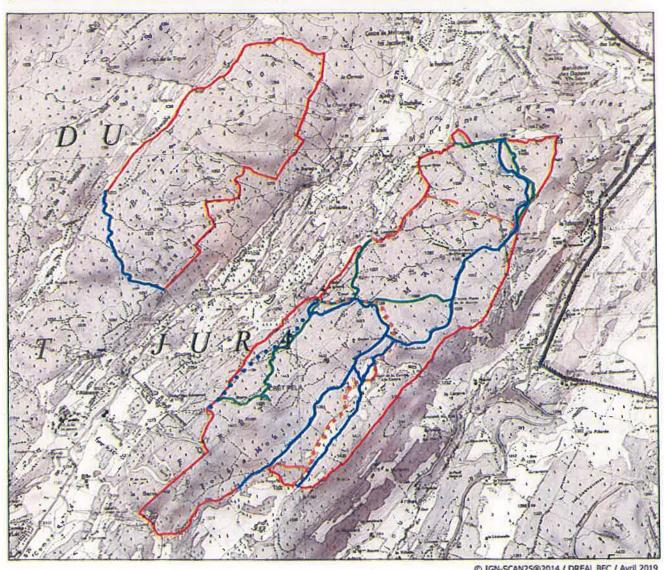


- Limite site APPB
- Limites communales
- Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
- Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB

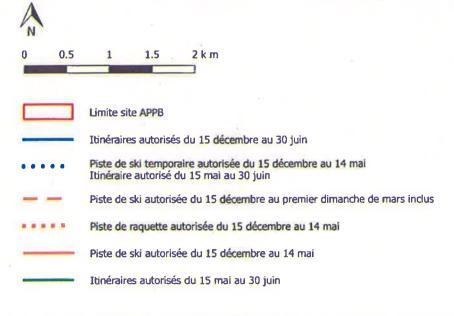


Annexe 5-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté [Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Avril 2019

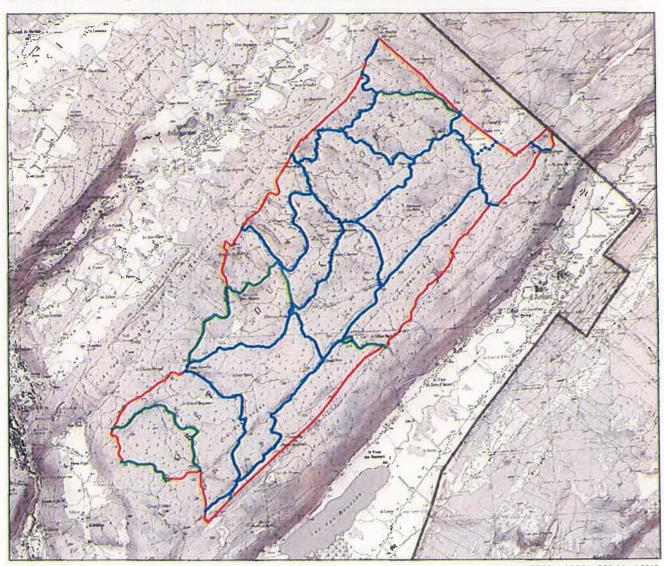




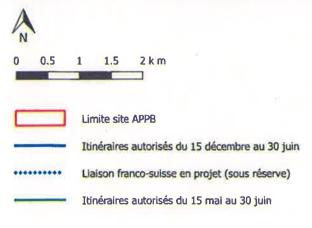
Visa Préfecture Pour le préfé et par délégation Le che e bureau

Annexe 5-2 Massif du Risoux

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté [Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCANZ5@2014 / DREAL BFC / Avril 2019



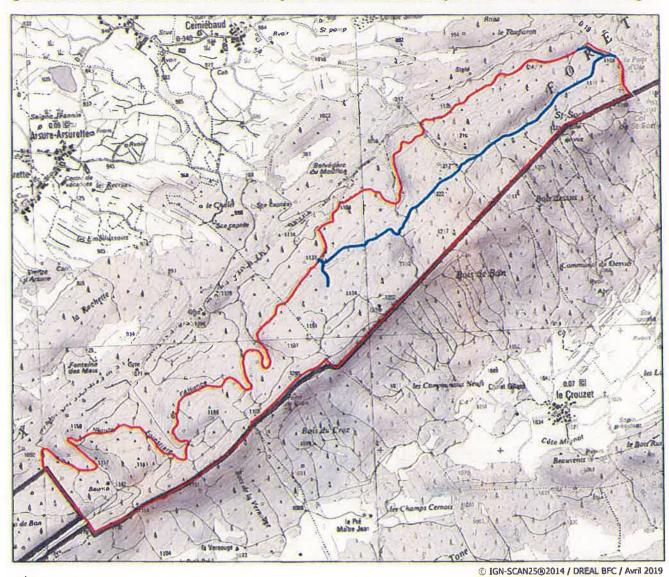


Visa Préfecture
Pour le préfet et par délégation
Le chef del préau

Laurent GOURILLON

Annexe 5-3 Massif de Haute Joux

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté [Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



0 0.5 1 1.5 2 k m

Limite site APPB

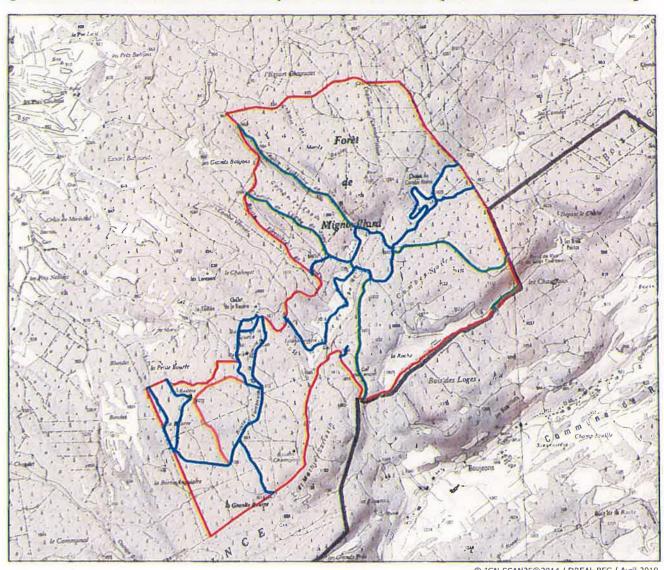
Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin

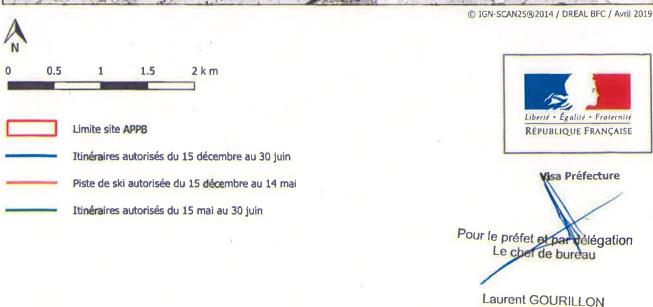




Annexe 5-4 Massif de Combenoire

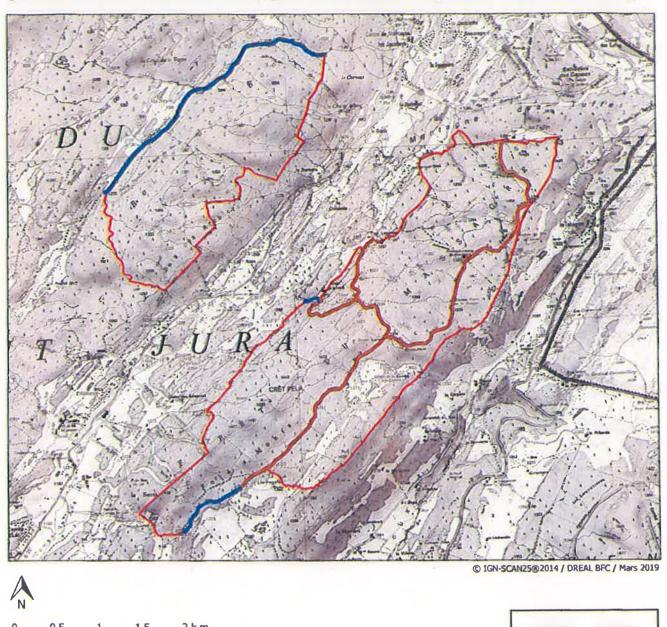
Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté [Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]





Annexe 6-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté [Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



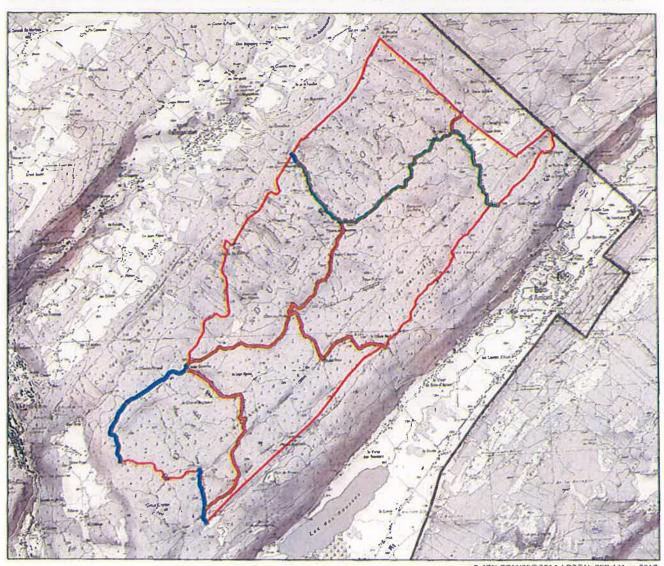


Pour le préfet par délégation Le chef et bureau

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Annexe 6-2 Massif du Risoux

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté [Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Mars 2019



Liaison Bellefontaine - Bois d'Amont autorisée sous réserve de praticabilité [voie non déneigée]
 Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre



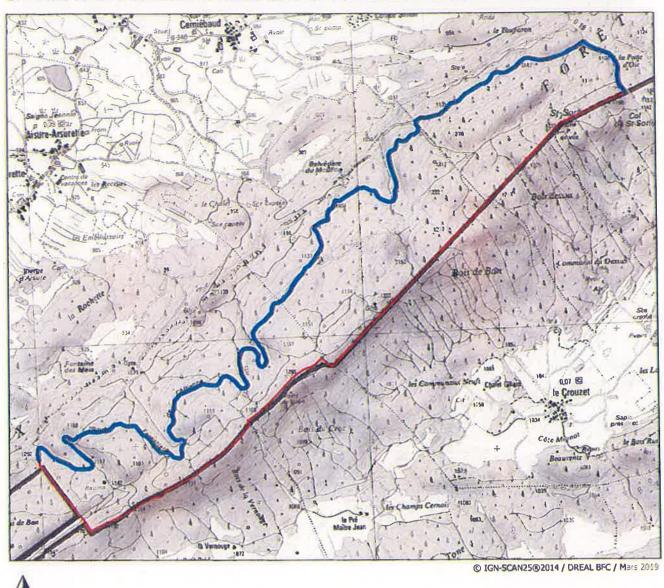
Pour le préfet et par délégation Le chef de dureau

Visa Préfecture

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Annexe 6-3 Massif de Haute Joux

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté [Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



0 0.5 1 1.5 2 k m

Voirie non réglementée par l'APPB



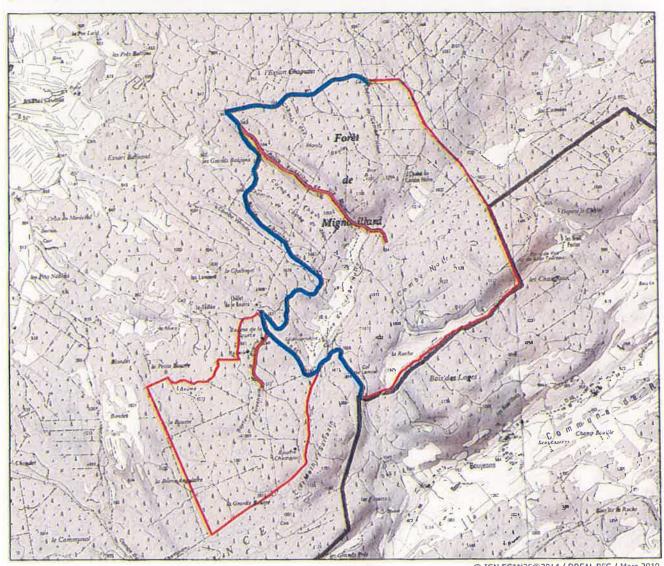
Pour le préfet e par délégation Le cher de bureau

Visa Préfecture

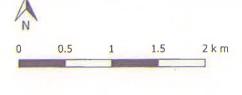
Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Annexe 6-4 Massif de Combenoire

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté [Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



@ IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Mars 2019



Limite site APPB

Voirie non réglementée par l'APPB

Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre



Visa Préfecture

Pour le préser et par délégation Le cher de bureau

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Annexe 7 Prescriptions environnementales pour l'organisation des manifestations publiques autorisées conformément à l'article 6 de l'arrêté

Préalable

L'évitement des zones de protection est d'abord recherché par les organisateurs de manifestations publiques. En l'absence de solution, afin de réduire les incidences sur la quiétude du biotope, les organisateurs définissent des itinéraires traversant les zones protégées avec des tracés non bouclant.

Manifestations sportives du 15 décembre au 30 juin

Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu et les espèces

Pour les manifestations sportives de ski de fond ou raquette, aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course. Seules les pistes commerciales damées et balisées conformes à l'annexe 5 de l'APPB sont empruntées.

Pour les manifestations sportives à pied ou à vélo, seules les voies et routes légendées cartographiées dans l'annexe 6 l'APPB sont empruntées.

Les cortèges de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, susceptibles de précéder, d'accompagner ou de suivre les participants aux manifestations sportives, sont interdits.

Hormis pour des motifs de sécurité publique ou de secours, le survol lié aux manifestations, par tout aéronef motorisé, télépiloté ou non, est interdit sur les zones de protection de biotope.

La présence de spectateurs sur le parcours des manifestations est interdite dans les zones de protection de biotope.

L'usage d'instruments sonores est interdit dans les zones de protection de biotope.

Les stands de fartage ou de soutien technique, quel qu'il soit, sont disposés en dehors des zones de protection de biotope,

Sauf exception soumise à avis préalable de la Direction départementale des territoires, les sites de ravitaillement sont situés hors des zones de protection de biotope.

Aucun dispositif fixe de secours n'est mis en place dans les zones de protection de biotope, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère.

Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

L'ensemble des participants et organisateurs présents doivent avoir connaissance et respecter l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Ils ne doivent notamment pas sortir des itinéraires, voies et routes autorisés par l'arrêté de protection.

Le règlement de la manifestation doit clairement prévoir une sanction sportive en cas de non-respect de l'arrêté.

Visa Prefecture
Pour le préfet et par délégation
Le chef de pureau

Un document de communication, validé par le Groupe Tétras Jura (GTJ) et le Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur son territoire, concernant les rîchesses biologiques et les enjeux de préservation et de quiétude des forêts d'altitude, peut opportunément accompagner l'information réglementaire.

La communication peut être opportunément réalisée sur le site internet de la manifestation.

A défaut de signalétique réglementaire en place sur l'itinéraire au moment de la manifestation, la pose de panneaux est assurée par l'organisateur pour signaler l'entrée dans la zone de protection de biotope. L'emplacement des panneaux est arrêté conjointement avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avant la manifestation.

Manifestations du 1" juillet au 14 décembre

Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu et les espèces

Les spectateurs ne sont pas encouragés à être présents dans les zones de protection.

Les itinéraires empruntés sont conformes aux dispositions de l'article 6.

Indépendamment des consignes des propriétaires ou représentants des propriétaires données aux organisateurs en matière de signalétique, les balisages et débalisages temporaires éventuels ne sont réalisés avec un véhicule à moteur que sur les voies cartographiées en annexe 6.

Les cortèges de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, susceptibles de précéder, d'accompagner ou de suivre les participants aux manifestations sportives, sont interdits.

Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol lié aux manifestations, par tout aéronef motorisé, télépiloté ou non, est interdit sur les zones de protection de biotope.

L'usage d'instruments sonores et les émissions de bruits ou de sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope forestier sont interdites

Aucun point d'eau, ravitaillement, pointage, information ... n'est installé dans les zones de protection de biotope.

Aucun dispositif fixe de secours n'est mis en place dans les zones de protection de biotope, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère.

Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

L'ensemble des participants, organisateurs et spectateurs présents doivent avoir connaissance et respecter l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le règlement de la manifestation doit clairement prévoir une sanction sportive en cas de non-respect.

Pour Visa Préfecture Le char de bureau

Annexe 8 Calendrier des Clauses Tétras 2019

			CALE	NDRIER D	ES ACTIV	CALENDRIER DES ACTIVITES FORESTIERES	ESTIERE	co				V			
Prince Control of the	The state of the s	déc N-1	janvier	février	STATE	avril	mai	vini	juillet	BOOK	septem	bre o	crobre	soût septembre octobre novembre déc	dec
Opération	Localisation	16-30	30	1-15 16-30	1-15 16-30	1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15 16-30 1-15	1-15 16-30	1-15 16-30	1-15 16-30	1-15 16-3	1-15 1	5-30 1-1	15 16-30	1-15 16-30	1-15
Martelage	Zone sensibles*														
Recomaissance des chablis* et Zone sensibles* exploitation des chablis**	Zone sensibles*				Personne	Personne seule uniquement	ement								
Coupe et travaux sylvicoles Zone sensibles.	Zone sensibles*														
Desserte	Zone sensibles*														

Périodes autorisées
Périodes interdites
Période possible mais à éviter

* Zones clairement identifiées par des listes de parcelles (Fournies par le GTJ en concertation avec ONF et FP)

Les listes de parcelles sont liées à ce tableau

si modification, elles seront proposées aux propriétaires concernés qui signeront un avenant à la charte d'engagement signée par le propriétaire les listes peuvent être révisées en cas d'évolution du milieu ou en cas d'évolution des populations sans modification du tableau

Ces listes peuvent être révisées en cas d'une meilleure connaissance ultérieure des zones de nidification, le tableau pourta alors être amendé (en concertation GTJ-forestiers)

* La reconnaissance des chablis réalisée par une personne seule est possible dans les parcelles concernées. Elle sera différée au maximum par l'agent concerné.

** Sauf contrainte impérieuse : récolte urgente de chablis, attaque de scolyte. L'exploitation est interdite avant le ler juillet.

